



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

18 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE

18 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE

33

PRÉSENTS

32

VOTANTS

33

La séance ouverte à 11 h 00 est présidée par  
Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

# Conseil Municipal

*Séance du 22 mars 2026*

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Olivier GIRARDIN, Mme Cécile PAUWELS, M. Abdelkhalak EL HARCHAOUI, Mme Djamila HADDAD, M. Michaël THOMAS, Mme Véronique BOURGEOIS – SCHEFFMANN, M. Jean - Paul BRAUN, Mme Ulku YANIK, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Aïcha HIMEUR, M. David PARISON, Mme Léa REGNAULT, M. Moumouni Josselyn HOUNMENOU, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Dany GESNOT, Mme Sopha DUONG, M. Julien MAUVIGNANT, Mme Marie - Claude DEFONTAINE, M. Heidj – Abdelkader OULD-SMAA, Mme Nadège NACRIER, M. Xavier LIEHN, Madame Estelle LUJAN, M. Avci MURAT, Mme Corinne PREDIERI, M. Claude LEGAUX, Mme Marie BENKASSA, M. Philippe COUDROT, Mme Martine NORBERTI, M. Soufiane SEBBARI, Mme Laure SERFASSE, M. Belkader CHABY, Mme Marie-Noëlle RANCUREL.

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Mme Léa REGNAULT a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DÉLIBÉRATION N°22/2026 RAPPORTÉE PAR : Mme PAUWELS  
SN / GG

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU MAIRE**

## DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En sus de ses pouvoirs propres, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal en application de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, afin d'assurer un fonctionnement rapide et efficace de l'administration, les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) organisent la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire dans de différentes matières.

Toutes les décisions prises en vertu de cette délégation seront portées à la connaissance des membres du Conseil municipal lors de la séance suivant leur intervention.

- **Il vous est donc proposé d'accepter les dispositions suivantes en confiant au Maire, pour la durée du mandat, une délégation de pouvoirs lui permettant :**

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales. (Article L.2122-22, 1° du CGCT).

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique en cas de création ou suppression de tout tarif dès lors que chaque montant unitaire est inférieur à 500 euros. Pour les tarifs existants, la délégation ne peut conduire à une modification ou une révision de tout tarif existant d'un montant unitaire inférieur à 500 € avec un maximum d'évolution de 10 %. (Article L.2122-22, 2° du CGCT).

3° De procéder, dans la limite de trois millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. (Article L.2122-22, 3° du CGCT).

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant dès lors que les crédits sont inscrits au budget. (Article L.2122-22, 4° du CGCT).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune ou loués par celle-ci.

Elle concerne les baux, les contrats et les conventions d'occupation du domaine public et s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans. (Article L.2122-22, 5° du CGCT).

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes. (Article L.2122-22, 6° du CGCT).

7° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. (Article L.2122-22, 7° du CGCT).

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions au cimetière. (Article L.2122-22, 8° du CGCT).

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges. (Article L.2122-22, 9° du CGCT).

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. (Article L.2122-22, 10° du CGCT).

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaire de justice et experts. (Article L.2122-22, 11° du CGCT).

12° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes. (Article L.2122-22, 12° du CGCT).

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, après avis du représentant de l'État dans le Département. (Article L. 2122-22, 13° du CGCT).

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme. (Article L.2122-22, 14° du CGCT).

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000 € par acquisition, correspondant au montant inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner. (Article L.2122-22, 15° du CGCT).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation s'applique pour l'ensemble des contentieux de la Ville : saisine en demande, en défense ou intervention, et représentation devant toutes les juridictions saisies (administratives, civiles et pénales) et quelle que soit l'instance (référé de toute nature, première instance, appel ou cassation). De décider du désistement de la Ville pour les instances auxquelles elle est partie et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. (Article L.2122-22, 16° du CGCT).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dont le montant n'excède pas 40 000 € par sinistre déclaré dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. (Article L.2122-22, 17° du CGCT).

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local. (Article L.2122-22, 18° du CGCT).

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux. (Article L.2122-22, 19° du CGCT).

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros. (Article L.2122-22, 20° du CGCT).

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à l'article L.240-3 du Code de l'Urbanisme pour l'ensemble des projets concernés par l'article L.240-1 dudit code. (Article L.2122-22, 22° du CGCT°).

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. (Article L.2122-22, 24° du CGCT).

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions n'excédant pas 1 million d'euros par opération. (Article L.2122-22, 26° du CGCT).

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que les crédits afférents à ces opérations sont inscrits au budget. (Article L.2122-22, 27° du CGCT).

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement. (Article L.2122-22, 29° du CGCT)

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que le Maire dispose de la faculté de déléguer par arrêté la prise de décision dans les matières listées ci-dessus à un ou plusieurs Adjoints au Maire ou Conseillers municipaux dans les conditions définies par l'article L.2122-18 du code précité.

Pour ces mêmes matières, il a également la faculté de donner une délégation de signature, dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Directeur Général des Services.

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées pourront être exercées par un Adjoint au Maire dans l'ordre de nomination et à défaut par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

**L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **D'ACCORDER** à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations de pouvoirs précités.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déléguer la prise de décision dans les matières énumérées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** un Adjoint au Maire dans l'ordre de nomination et à défaut un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations sus-mentionnées, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

**Les conclusions du rapport mis aux voix  
donnent les résultats suivants**

|      | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART |
|------|------|--------|-------|-------------------|
| VOTE | 33   |        |       |                   |

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Olivier GIRARDIN

La secrétaire,

Léa REGNAULT

